

Art. 2053.

Néanmoins, une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

1° Est sujette à l'annulation pour cause d'erreur sur l'objet de la contestation la transaction passée entre l'auteur et la victime d'un accident, qui relève que la «responsabilité de l'accident n'incombe pas exclusivement au co-contractant et que pour ce motif la victime se déclare prête à accepter une certaine somme à titre d'indemnité», alors que, cependant, il est établi que la responsabilité de l'accident incombe entièrement et exclusivement au co-contractant. Lux. 8 juillet 1914, 9, 361.

2° L'erreur n'est une cause de rescision d'une transaction que lorsqu'elle porte sur l'objet de la contestation ou sur la personne.

En conséquence, lorsque la victime d'un accident a donné quittance à l'assureur de l'auteur responsable d'une somme qui lui était versée «à forfait par transaction et pour solde définitif de toutes les conséquences dommageables, prévues ou imprévues, sans exception ni réserve, y compris celles résultant d'une aggravation éventuelle de l'accident», elle ne saurait, à la suite d'une aggravation de son état actionner l'assureur en paiement d'une indemnité supplémentaire, alors que par une quittance définitive et sans réserves, les parties ont entendu mettre fin à toutes les actions pouvant naître de l'accident et qu'on ne saurait considérer comme une erreur sur l'objet de la contestation celle qui n'a porté que sur un élément du préjudice. Lux. 25 mai 1960, 18, 238.